II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

DOCUMENTS JOINTS AU BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

État des recettes et des dépenses du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) pour l'exercice 1989

(89/41/CEE)

Conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1416/76 du Conseil, du 1er juin 1976, portant dispositions financières applicables au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle [1], « l'état des recettes et des dépenses du Centre ainsi que le tableau des effectifs sont publiés, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que le budget des Communautés ».

[1] JO n° L 164 du 24. 6. 1976, p. 1.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en Écus, sauf indication contraire.

CEDEFOP

RECETTES

Récapitulation

Chapitre	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1	*Subvention de la Communauté économique européenne*	8 371 000	7 280 000	6 241 700,90
2	*Recettes diverses*	38 000	38 000	77 157,86
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 409 000**	**7 318 000**	**6 318 858,76**

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 1			
1 00	***Subvention de la Communauté économique européenne***	8 371 000	7 280 000	6 241 700,90
	TOTAL DU CHAPITRE 1	8 371 000	7 280 000	6 241 700,90
	CHAPITRE 2			
2 00	***Produit de la vente de biens meubles et immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
2 10	***Produit de locations***	p.m.	p.m.	0,—
2 20	***Recettes et indemnisation de services fournis à titre onéreux***	p.m.	p.m.	0,—
2 30	***Remboursement de dépenses diverses***	18 000	18 000	23 183,46
2 40	***Dons et legs***	p.m.	p.m.	0,—
2 50	***Revenus de fonds placés; intérêts bancaires et autres***	20 000	20 000	53 974,40
2 51	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2	38 000	38 000	77 157,86
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 409 000**	**7 318 000**	**6 318 858,76**

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
1 00	Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/75, une subvention destinée au Centre est inscrite au budget général des Communautés européennes. La recette inscrite correspond au montant de la subvention prévue (article 6 3 5 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
2 30	Ce montant concerne des remboursements (conversations téléphoniques privées, etc.).
2 50	Ce montant concerne des intérêts bancaires payés aux comptes du Centre.
2 51	Règlement (CEE) n° 1416/76 du Conseil, du 1er juin 1976, portant dispositions financières au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 164 du 24. 6. 1976, p. 1). Les pertes et les bénéfices de change enregistrés à l'occasion des transferts de fonds peuvent être compensés conformément aux dispositions de l'article 22 point c) du règlement financier. Ainsi n'y aura-t-il lieu d'émettre un titre de recettes à la fin de l'exercice que dans le cas d'un solde créditeur.

CEDEFOP

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987)

Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	Personnel	3 890 000	3 549 000	2 979 655,51
2	Frais de fonctionnement administratif	1 064 000	770 000	1 011 278,93
3	Dépenses opérationnelles	3 445 000	2 999 000	2 327 924,32
9	Dépenses non spécialement prévues	10 000	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 409 000**	**7 318 000**	**6 318 858,76**

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1			
1 10	***Agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 10 0	Traitements de base	2 375 000	2 209 500	1 805 261,94
1 10 1	Allocations familiales	200 000	195 000	153 131,67
1 10 2	Indemnités de dépaysement	260 000	240 000	181 730,27
1 10 3	Indemnité de secrétariat	20 000	20 000	11 998,54
	Total de l'article 1 10	2 855 000	2 664 500	2 152 122,42
1 11	***Autres agents***			
1 11 2	Agents locaux	63 000	60 000	49 240,53
	Total de l'article 1 11	63 000	60 000	49 240,53
1 13	***Cotisations patronales à la sécurité sociale***	122 000	93 000	82 803,48

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
1 10	
1 10 0	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base du personnel compris dans le tableau des effectifs, calculé sur la base des dispositions en vigueur et compte tenu d'éventuelles adaptations.
1 10 1	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment les articles 6, 7 et 8 de son annexe IV. Les allocations familiales comprennent : — l'allocation de foyer, égale à 5 % du traitement de base, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire.
1 10 2	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment l'article 10 de son annexe IV. L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge.
1 10 3	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment l'article 9 *quater* de son annexe IV.
1 11	
1 11 2	Ce crédit est destiné à couvrir les salaires et les cotisations patronales pour la sécurité sociale des agents locaux. Ce crédit doit permettre de rémunérer 2 agents locaux.
1 13	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment son article 38 paragraphes 1 et 2. Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations patronales à la sécurité sociale nationale ou la quote-part patronale des frais d'une assurance à supporter par le Centre.

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 14	***Allocations et indemnités diverses***			
1 14 0	Allocations à la naissance et en cas de décès	1 000	1 000	0,—
1 14 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	70 000	60 000	46 469,19
1 14 5	Indemnité spéciale aux comptables et régisseurs d'avances	p.m.	p.m.	0,—
1 14 6	Constitution ou maintien de droits à pension	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 14	71 000	61 000	46 469,19
1 15	***Heures supplémentaires***	500	5 500	0,—
1 16	***Coefficients correcteurs***	300 000	200 000	149 230,85
1 17	***Prestations d'appoint***			
1 17 0	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence	15 000	15 000	11 277,96
1 17 2	Autre personnel rémunéré à la prestation et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur	100 000	100 000	143 047,94
	Total de l'article 1 17	115 000	115 000	154 325,90
1 20	***Frais divers de recrutement du personnel***	19 000	10 000	36 690,21
1 21	***Frais de voyage***	9 000	2 000	1 348,16
1 22	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***	28 500	60 000	18 002,95

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 14	
1 14 0	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment ses articles 39 et 40.
1 14 1	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment l'article 15 de son annexe IV.
1 14 6	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment l'article 37 de son annexe VI.
1 15	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment son annexe II. Les prestations supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D peuvent donner lieu au paiement des heures supplémentaires prestées, soit sous forme d'indemnité forfaitaire, soit sous forme de rétribution au taux horaire. Il en va de même pour les heures supplémentaires effectuées par les agents locaux non compensées par du temps libre.
1 16	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs conformément aux décisions prises par le Conseil.
1 17	
1 17 0	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais de déplacement des interprètes *freelance* et opérateurs de conférence, y compris le remboursement des prestations fournies par les interprètes de la Commission.
1 17 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnés par l'emploi d'intérimaires et les frais de traduction, de reproduction (plans, dessins, graphiques) et de travaux de dactylographie confiés à l'extérieur.
1 20	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour de candidats convoqués pour un emploi vacant, ainsi que les frais médicaux d'embauche.
1 21	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation. Il couvre également les frais de voyage des membres de la famille.
1 22	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment les articles 11 et 12 de son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité d'installation,

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 22	*(suite)*			
1 23	***Frais de déménagement***	25 000	45 000	3 939,45
1 24	***Indemnités journalières temporaires***	6 500	25 000	15 791,31
1 25	***Indemnité en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***	p.m.	p.m.	0,—
1 30	***Frais de missions, de déplacement et autres dépenses accessoires***	200 000	175 000	148 860,96
1 40	***Secours extraordinaires***	p.m.	p.m.	0,—
1 42	***Restaurants, mess et cantines***	p.m.	p.m.	0,—
1 43	***Service médical***	15 000	13 500	8 904,38
1 44	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnel***	60 000	19 000	111 925,72
1 49	***Autres interventions***	500	500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1	3 890 000	3 549 000	2 979 655,51
	CHAPITRE 2			
2 10	***Loyers***			
2 10 0	Loyers	p.m.	p.m.	0,—

CEDEFOP

CHAPITRE 1 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article Poste	Commentaires
1 22	*(suite)* — l'indemnité de réinstallation, dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive de fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1 23	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment l'article 16 de son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de déménagement dus aux agents.
1 24	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment l'article 17 de son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des indemnités journalières temporaires dues aux agents.
1 30	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission du personnel du Centre.
1 43	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), et notamment son article 30 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les frais des examens médicaux annuels obligatoires du personnel.
1 44	Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière du Centre aux cours de perfectionnement auxquels ses agents prennent part.

CEDEFOP

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 10	*(suite)*			
2 10 1	Garanties	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 10	p.m.	p.m.	0,—
2 11	***Assurances***	6 000	4 500	2 023,93
2 12	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	110 000	110 000	76 290,06
2 13	***Nettoyage et entretien***	110 000	96 500	124 223,35
2 14	***Aménagement des locaux***	306 500	100 000	286 391,21
2 15	***Sécurité et surveillance des immeubles***	35 000	p.m.	0,—
2 19	***Autres dépenses***	12 000	6 000	5 995,72
2 20	***Machines de bureau***			
2 20 0	Premier équipement	4 000	4 000	6 164,42
2 20 1	Renouvellement	4 000	5 000	3 228,56
2 20 2	Location	3 000	2 000	1 931,28
2 20 3	Entretien, utilisation et réparation	22 500	5 000	3 113,65
	Total de l'article 2 20	33 500	16 000	14 437,91
2 21	***Mobilier***			
2 21 0	Premier équipement	15 000	35 000	100 070,91
2 21 1	Renouvellement	5 000	10 000	0,—
2 21 3	Entretien, utilisation et réparation	3 000	3 000	1 451,43
	Total de l'article 2 21	23 000	48 000	101 522,34

CEDEFOP

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

Article Poste	Commentaires
2 11	Ce crédit est destiné à couvrir les contrats d'assurances pour l'immeuble à Berlin 15, Bundesallee 22.
2 12	Ce crédit est destiné à couvrir les consommations courantes.
2 13	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien de l'immeuble mis à la disposition du Centre (pièces, ascenseur, chauffage, air conditionné, électricité, conduites).
2 14	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement et de modifications des cloisons dans l'immeuble.
2 19	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues, notamment taxes et voirie, assainissement, enlèvement d'ordures, nettoyage des cheminées.
2 20	
2 20 0	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de machines à écrire et de machines à calculer et leur entretien.
2 20 1	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de machines à écrire et de machines à calculer.
2 20 2	Ce crédit est destiné à couvrir la location de machines à écrire et de machines à calculer.
2 20 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien des machines à écrire et des machines à calculer.
2 21	
2 21 0	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de nouveaux meubles.
2 21 1	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de mobilier.
2 21 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réparation et d'entretien du mobilier.

CEDEFOP

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 22	***Matériels et installations techniques***			
2 22 0	Premier équipement	82 000	65 000	129 670,57
2 22 1	Renouvellement	5 000	2 000	0,—
2 22 2	Location	50 000	50 000	40 041,27
2 22 3	Entretien, utilisation et réparation	20 000	18 000	11 076,24
	Total de l'article 2 22	157 000	135 000	180 788,08
2 23	***Matériel de transport***			
2 23 0	Premier équipement	p.m.	p.m.	0,—
2 23 1	Renouvellement	p.m.	p.m.	0,—
2 23 2	Location	1 000	1 000	0,—
2 23 3	Entretien, exploitation et réparation	2 000	2 000	591,31
	Total de l'article 2 23	3 000	3 000	591,31
2 25	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 25 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres	5 500	5 000	4 107,22
2 25 2	Abonnements aux journaux et périodiques	p.m.	p.m.	0,—
2 25 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque	1 000	100	22,53
	Total de l'article 2 25	6 500	5 100	4 129,75
2 30	***Papeterie et fournitures de bureau***	80 000	74 000	69 390,63
2 31	***Affranchissement et télécommunications***			
2 31 0	Affranchissement de correspondance et frais de port	40 000	40 000	30 775,53
2 31 1	Téléphone, télégraphe, télex, radio, télévision	77 000	70 000	67 154,57
	Total de l'article 2 31	117 000	110 000	97 930,10

CEDEFOP

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

Article Poste	Commentaires
2 22	
2 22 0	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'installations techniques de complément.
2 22 2	Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériels techniques, notamment un ordinateur, des appareils de reproduction, des projecteurs et des magnétoscopes.
2 22 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des appareils et installations techniques, notamment des installations d'interprétariat.
2 23	
2 23 2	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures ou de moyens de transport pour répondre à certains besoins fortuits (conférences, etc.).
2 23 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien des moyens de transport.
2 25	
2 25 4	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
2 30	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de photocopie, les produits pour les appareils de reproduction, le papier et les fournitures de bureau.
2 31	
2 31 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port, y compris l'envoi de colis postaux.
2 31 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements, les frais de communications, les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel.

CEDEFOP

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

CHAPITRE 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 32	***Charges financières***			
2 32 0	Frais bancaires	10 000	10 000	9 949,34
2 32 1	Pertes de change	5 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 32	15 000	10 000	9 949,34
2 33	***Frais de contentieux***	p.m.	p.m.	0,—
2 34	***Dommages et intérêts***	p.m.	p.m.	0,—
2 39	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 39 0	Assurances diverses	8 500	10 000	6 427,58
2 39 1	Tenues de service et vêtements de travail	1 000	1 000	863,77
2 39 3	Déménagement de services	3 000	2 000	2 177,35
2 39 4	Menues dépenses	3 000	2 500	4 017,75
	Total de l'article 2 39	15 500	15 500	13 486,45
2 40	***Frais de réception et de représentation***	9 000	9 000	8 707,81
2 51	***Réunions et convocations en général***	5 000	5 400	0,—
2 70	***Publications***	20 000	22 000	15 420,94
	TOTAL DU CHAPITRE 2	1 064 000	770 000	1 011 278,93
	CHAPITRE 3			
3 00	***Constitution d'une documentation opérationnelle***	235 000	246 000	173 336,13

CEDEFOP

CHAPITRE 2 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

CHAPITRE 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Article Poste	Commentaires
2 32	
2 32 1	Ce crédit est destiné à couvrir les pertes de change encourues par le Centre dans le cadre de la gestion de son budget, dans la mesure où elles ne sont pas compensées par des bénéfices de change.
2 39	
2 39 0	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol).
2 39 1	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage de tenues de service et vêtements de travail.
2 39 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement à l'intérieur du bâtiment.
2 39 4	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues.
2 40	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de représentation.
2 70	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication pour autant qu'elles ne seront pas imputables au chapitre 3, notamment celles résultant de la publication de l'état des recettes et des dépenses du Centre au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément aux dispositions de l'article 9 des dispositions financières applicables au Centre.
3 00	Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement d'un système d'information et de documentation, considéré comme essentiel pour un fonctionnement satisfaisant du Centre, les accords de coopération avec des institutions spécialisées et les abonnements aux journaux et périodiques, ainsi que les frais (lignes téléphoniques, temps d'utilisation) occasionnés par le recours à des banques de données.

CEDEFOP

CHAPITRE 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
3 01	***Diffusion des connaissances***	550 000	528 000	537 999,96
3 02	***Actions pour le développement et la coordination de la recherche***			
3 02 0	Frais de réunions	350 000	452 000	384 297,53
3 02 1	Frais d'interprétation	150 000	505 000	257 297,96
	Total de l'article 3 02	500 000	957 000	641 595,49
3 03	***Frais d'études et de projets pilotes***	445 000	463 000	388 205,45
3 04	***Frais de traduction***	250 000	365 000	349 967,23
3 05	***Réunions du conseil d'administration***	225 000	100 000	74 383,49
3 06	***Programme de visites d'échanges de spécialistes de la formation***	410 000	340 000	162 436,57
3 07	***Correspondance des qualifications de formation professionnelle***	830 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 3	3 445 000	2 999 000	2 327 924,32

CEDEFOP

CHAPITRE 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 01	Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à la préparation, à l'édition et à la distribution d'un bulletin sur la formation professionnelle, du rapport annuel et d'autres publications du Centre, y compris, par exemple, les frais de papier, de saisie, impression, distribution et autres prestations de *freelances*.
3 02	
3 02 0	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, de tenue et de développement des réunions d'experts, groupes de travail et conférences qui ont pour objet : — de fixer des objectifs clairs aux différentes actions conduites par le Centre, — d'assurer le suivi de ces actions, — de faire le point sur les enseignements qu'il convient d'en tirer, y compris les frais pour travaux de frappe, impression et reproduction confiés à l'extérieur.
3 02 1	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les indemnités journalières et les frais de déplacement des interprètes *freelance* et opérateurs de conférence, y compris le remboursement des prestations fournies par les interprètes de la Commission, pour toutes les réunions relatives à la réalisation du programme de travail du Centre.
3 03	Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux contrats d'étude et d'évaluation d'actions expérimentales et de projets pilotes conformément au programme de travail, y compris les frais pour travaux de saisie confiés à l'extérieur.
3 04	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de traductions relatives à la réalisation du programme de travail du Centre, y compris les frais pour travaux de saisie confiés à l'extérieur.
3 05	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau, y compris les frais de voyage et de séjour, la location de salles et les frais d'interprétation.
3 06	Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les frais (y compris réunions, interprétation, voyages, traductions) liés à la mise en œuvre des programmes prévus par ces résolutions.
3 07	*Nouvel article* Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les frais (y compris réunions, interprétation, voyages, traductions) liés à la mise en œuvre des programmes prévus par cette décision.

CEDEFOP

CHAPITRE 9 — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 9			
9 90	***Dépenses non spécialement prévues***	10 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9	10 000	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**8 409 000**	**7 318 000**	**6 318 858,76**

CEDEFOP

CHAPITRE 9 — DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES

Article Poste	Commentaires

CEDEFOP

Tableau des effectifs 1989

Catégories et grades	Effectifs autorisés pour 1988	Nouveaux emplois	Reclassement	Effectifs autorisés pour 1989
Directeur	1	—	—	1
Directeur adjoint	2	—	—	2
A 4	—	—	+ 1	1
A 5	15 (1)	+ 1	− 1	15 (1)
A 6	5 (2)	—	—	5 (2)
A 7	4	—	—	4
A 8	—	—	—	—
Total	27	+ 1	—	28
B 1	3	—	—	3
B 2	—	—	—	—
B 3	3	+ 1	—	4
B 4	—	—	—	—
B 5	4	—	—	4
Total	10	+ 1	—	11
C 1	3	—	—	3
C 2	2	+ 1	—	3
C 3	13	—	—	13
C 4	—	—	—	—
C 5	2	—	—	2
Total	20	+ 1	—	21
D 1	—	+ 1	—	1
D 2	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	—	+ 1	—	1
Total général	**57**	**+ 4**	**—**	**61**

(1) Dont 7 traducteurs.
(2) Dont 3 traducteurs.